

AR Prefecture

006-210601365-20250702-2025020705-DE
Reçu le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025

Affaire n°5

**MAIRIE DE SOSPEL****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SOSPEL****SEANCE DU 02 JUILLET 2025****L'AN DEUX MIL VINGT CINQ ET LE DEUX JUILLET A 20H30****Délibération 2025-02-07-05**

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
			Donnée	Nom du Mandataire	
Jean-Mario LORENZI	x				
Christophe BRUNENGO	x				
Eliane ALBIN	x				
Renaud DETOEUF	x				
Martine FERRERO		x	x	Jean-Mario LORENZI	
David BOUSSEAU	x				
Christine COSENTINO	x				
Michel POGGI	x				
Nicole RAYBAUT	x				
Martine CHAVONET	x				
Michel CHAMPOUSSIN	x				
Khedidja OUNIS VANPOUCHE	x				
Laurence GIRAUD	x				
Livia VERET		x	x	Marianne GERMANO ORFAO	
Véronique TROCH		x			
Nicolas CROO		x	x	Christophe BRUNENGO	
Marianne GERMANO ORFAO	x				
Cyril BLANSCHÉ		x	x	Renaud DETOEUF	
Nicolas REY		x			
Lucas CHAREF	x				
Fabienne AVENOSO	x				
Jean-Pierre PEGLION	x				
Thierry GRIMONT	x				
Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE	x				
Jérôme BERETTI		x			
Christophe DECADI	x				
Eliane CAMOSSETTO MUNOZ	x				

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

Rapporteur : Jean-Mario LORENZI

**OBJET : Délibération portant signature d'un bail de location du droit de
chasse sur les biens communaux**

AR Prefecture

006-210601365-20250702-2025020705-DE
Reçu le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025

Le rapporteur, expose au Conseil :

Vu la délibération en date du 28 novembre 2013, par laquelle, le Conseil municipal avait octroyé un bail de location du droit de chasser sur les terrains communaux non inclus dans la zone du Parc National du Mercantour à la société de chasse de Sospel « la Saint Hubert Sospelloise », pour une durée de 9 ans ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-11, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'article 542 du Code Civil ;

Vu l'article L 422-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de la société de chasse « la St Hubert Sospelloise » représentée par son président, Jean-Pierre MADINIER ;

Considérant qu'aux termes de l'article L422-1 du code de l'Environnement « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits » ;

Considérant que le Maire est en charge d'assurer, conformément à l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bon ordre, la sécurité, et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Par la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- Décide de louer à l'association de chasse « la St Hubert Sospelloise », de façon exclusive, le droit de chasse sur la totalité des bois et terrains communaux à l'exception de la zone cœur du Parc National du Mercantour, soit environ 2 200 hectares, pour une durée de 9 ans à compter du 01 Aout 2025, pour un loyer annuel de 500,00 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail de location du droit de chasse sur les biens communaux avec la société de Chasse « la St Hubert Sospelloise » ainsi que tout document y afférent.

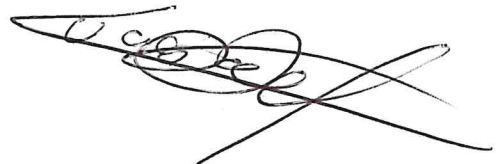
Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Votes		Commentaires
Pour	23	
Contres	01	
Abstentions	00	

Le Maire,



Le secrétaire de séance



AR Prefecture

006-210601365-20250702-2025020705-DE
Reçu le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025

COMMUNE DE SOSPEL
BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES BIENS
COMMUNAUX

Entre :

La commune de SOSPEL (06380), représentée par son maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2025,

Ci-après dénommée « La commune » ou « Le bailleur »,

et

L'association communale de chasse de la Saint-Hubert Sospelloise, association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est en mairie de Sospel, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après dénommée « L'association de chasse » ou « Le locataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La commune de SOSPEL loue à l'association de chasse de la Saint-Hubert Sospelloise, de façon exclusive, le droit de chasse sur la totalité des bois et terrains communaux (à l'exception de la zone cœur du Parc national du Mercantour), soit environ 2200 hectares de superficie.

Une carte est jointe au présent bail avec l'identification des parcelles.

Article 2

Cette location est consentie pour une période de neuf ans qui commencera le 1^{er} aout 2025 pour se terminer au jour de la clôture générale de la chasse dans le département à la fin d'une période de neuf ans.

Article 3

Cette location donnera lieu au paiement d'un loyer annuel de 500 euros. Le loyer sera payé au plus tard à la veille de l'ouverture générale de la chasse.

Article 4

Le bailleur ne garantit pas la quantité de gibier sur le territoire loué et le locataire ne pourra lui faire aucun reproche en la matière.

AR Prefecture

006-210601365-20250702-2025020705-DE
Reçu le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025

2

Article 5

L'association de chasse veillera, notamment dans ses statuts, à permettre à l'ensemble des habitants de la commune de SOSPEL de pratiquer la chasse conformément à l'article 542 du Code civil.

Article 6

Le locataire s'engage à respecter en tous points les législations et les réglementations relatives à la chasse.

Article 7

Le locataire présentera à la commune une attestation d'assurance destinée à couvrir ses activités.

Article 8

Le locataire fera son affaire des demandes de plan de chasse et de plan de gestion tant en ce qui concerne la chasse du grand gibier que du petit gibier.

Article 9

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts causés par le gibier.

Article 10

La commune s'engage à n'accomplir aucun acte, travaux ou activité de nature à gêner ou faire obstacle à l'activité cynégétique l'association de chasse.

Article 11

La société de chasse prendra toutes dispositions pour assurer la plus grande sécurité sur les biens loués lors des actions de chasse.

Article 12

Le locataire pourra commissionner un ou plusieurs gardes particuliers.

Article 13

Le locataire s'engage à entretenir les chemins et les lignes séparatives des coupes forestières.

Article 14

L'association de chasse a la possibilité de constituer une réserve de chasse et de faune sauvage dans l'assiette du fond loué.

AR Prefecture

006-210601365-20250702-2025020705-DE
Reçu le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025

3

Article 15

Par le présent bail, la commune délègue le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) à l'association de chasse. Celle-ci prendra toutes dispositions à cet effet, y compris en s'adjoignant les services d'un ou de plusieurs piégeurs agréés.

Article 16

Le présent bail pourra être résilié par l'une des parties selon un préavis de six mois avant la fin de la période des neuf années. Cette formalité sera accomplie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17

A défaut de résiliation, le présent bail est reconduit pour une durée de neuf ans et dans les mêmes conditions.

Fait à Sospel, le 03 juillet 2025

Pour la commune de SOSPEL

**Le Maire
Jean-Mario LORENZI**

**Pour l'Association de chasse
La Saint-Hubert Sospelloise
Le Président
Jean-Pierre MADINIER**